

Décret n° 2-10-122 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) portant création du Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture ;

Considérant les engagements du Royaume du Maroc au titre de la mise en œuvre de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) auquel le Royaume du Maroc est Partie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejab 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, un Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires, dénommé ci-après « Comité national SPS », placé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – Le Comité national SPS a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière sanitaire et phytosanitaire et à la mise en œuvre de celle-ci.

A cet effet il est chargé de :

- proposer des actions pour la mise en œuvre l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- étudier les mesures sanitaires et phytosanitaires prises par les pays membres de l'OMC et d'en informer les autorités et professionnels concernés ;
- participer à l'élaboration des propositions que le Maroc entend faire au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC ;
- diffuser, aux membres du Comité national SPS, toutes notifications reçues et faites par les pays membres de l'OMC ;
- informer les partenaires commerciaux de la mise en application des nouvelles réglementations et normes internationales portant sur l'innocuité des produits animaux et végétaux et sur la santé animale et végétale ;
- contribuer à la prise en compte des mesures sanitaires et phytosanitaires dans les programmes de développement économique et social et, à cet effet, formuler toute recommandation pertinente en la matière ;
- coordonner et organiser, en concertation avec les institutions et organismes compétents de l'Etat, des campagnes de sensibilisation en matière sanitaire et phytosanitaire ;
- contribuer à la vulgarisation des travaux et études nationaux et internationaux en matière sanitaire et phytosanitaire.

Chapitre II

*Composition et fonctionnement
du Comité national des mesures sanitaires
et phytosanitaires*

ART. 3. – Le Comité national SPS est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, ou son représentant désigné à cet effet. Il comprend les membres suivants :

- au titre de l'agriculture :
 - * le représentant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
 - * le représentant de l'Etablissement autonome du contrôle et de la coordination des exportations ;
 - * le représentant de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
 - * le représentant de la direction de la stratégie et des statistiques.
- au titre des affaires étrangères et de la coopération :
 - * le représentant de la direction de la coopération multilatérale.
- au titre de la santé :
 - * le représentant de la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies.
- au titre de la pêche maritime :
 - * le représentant de la direction de l'Institut des pêches ;
 - * le représentant de l'Institut national de recherche halieutique.
- au titre du commerce extérieur :
 - * le représentant de la direction des relations commerciales internationales ;
 - * le représentant de la direction de la politique des échanges commerciaux.
- au titre du commerce et de l'industrie :
 - * le représentant de la direction de la production industrielle ;
 - * le représentant de la direction de la normalisation et de la promotion de la Qualité.

ART. 4. – Le Comité national SPS peut, lorsque la nature des questions mises à l'ordre du jour le nécessite, s'adjoindre tout représentant d'un autre département ministériel ou organisme ou institution à caractère scientifique ou tout expert connu en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines sanitaire ou phytosanitaire.

Les membres du Comité national SPS sont désignés par l'autorité gouvernementale, l'organisme ou l'institution qu'ils représentent, pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils sont tenus d'assister personnellement aux réunions dudit comité. Ils peuvent être remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Chapitre III

Fonctionnement du Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires

ART. 5. – Le Comité national SPS se réunit, sur convocation de son président, une fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

La session ordinaire permet de dresser le bilan des activités du Comité national SPS pour l'année écoulée, et de fixer le programme d'action de celui-ci pour l'année suivante.

Le Comité national SPS établira un rapport dressant un bilan de ses travaux qu'il transmettra à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 6. – Les décisions du Comité national SPS sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – Le Comité national SPS peut créer, en son sein, toute commission technique ou spécialisée dont il fixe le mandat, pour approfondir certaines questions spécifiques entrant dans ses domaines de compétence et qu'il lui soumet.

Chaque commission, qui comprend un président et un rapporteur, est constituée de membres du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires intéressés par les questions qui lui sont soumises.

Chaque commission peut, après accord du président du comité, s'adjoindre toute personne, en dehors de ses membres, connue en raison de ses connaissances et de ses compétences sur les questions sanitaires et phytosanitaires.

Les commissions créées présentera annuellement un rapport de ses travaux qu'elles transmettront au président du Comité national SPS lors de sa session ordinaire.

ART. 8. – Le secrétariat du Comité national SPS est assuré par l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le secrétariat prépare les réunions dudit comité et assure le suivi des décisions de celui-ci.

Il collecte les rapports des commissions en vue de leur soumission aux réunions du Comité national SPS.

ART. 9. – Les modalités de fonctionnement du Comité national SPS, sont fixées par un règlement intérieur élaboré par ledit comité.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dresse, annuellement un bilan des activités dudit comité et établit un rapport sur l'état de participation des délégations nationales aux travaux du Comité national SPS de l'OMC qu'elle présente au Premier ministre.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 regeb 1431 (6 juillet 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

Décret n° 2-10-152 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1^{er} jourmada II 1397 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 regeb 1431 (19 juin 2010).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959), tel qu'il a été complété et modifié, est complété comme suit :

« Article 5. – Les communes par arrêté du « ministre de l'intérieur.

« Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes « formes, créer, en dehors des communes et arrondissements « précités, des districts et des annexes administratives en « indiquant la préfecture ou province de leur rattachement et en « fixant les limites. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 regeb 1431 (6 juillet 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAYEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

Décret n° 2-10-263 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) approuvant l'accord n° 7873-MA relatif au quatrième prêt de politique de développement pour la réforme de l'administration publique, d'un montant de 73,700 millions d'euros, conclu le 10 jourmada II 1431 (25 mai 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,